

Gouvernement du Québec

## Décret 487-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76894

Gouvernement du Québec

## Décret 488-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques

ATTENDU QUE le décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 prévoyait notamment que les travaux devaient débiter au plus tard le 25 novembre 2021 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter les dates limites de début et de fin des travaux respectivement au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2024 afin de permettre au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. de réaliser les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu de ce décret, et ce, conditionnellement à la signature de la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76895

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet mise aux normes de l'aréna Saint-Louis;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au ministre de l'Éducation et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger la date de fin des travaux de son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention décret joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes de l'aréna Saint-Louis, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76896